



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2011/65

---

**Document affiché en préfecture le 6 décembre 2011**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 2011/65**

Document affiché en préfecture le 6 décembre 2011

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARRETE N°11 – CAB – 627 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL ANTI FRAUDE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11/CAB-SIDPC/629 PORTANT CONSTITUTION ET COMPÉTENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.).....</b>	<b>4</b>
<b>ARRETE N° 11/CAB/632 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SÉCURITÉ PRIVÉE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11/CAB/634 PORTANT ABROGATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</b>	<b>8</b>
<b>SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>A R R E T E N° 11 – SRHML- 112 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE (PROGRAMME 307 – BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME PAYS DE LA LOIRE - TITRES 3 ET 5) ET DE CERTAINES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PROGRAMME 207 - TITRE 3) À MONSIEUR SÉBASTIEN CAUWEL, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET, SOUS-PRÉFET.....</b>	<b>9</b>
<b>A R R E T E N° 11 – SRHML-114 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DES PROGRAMMES DES UNITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA VENDÉE (PROGRAMME 333 ET 309).....</b>	<b>9</b>
<b>A R R E T E N° 11 – SRHML-115 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS THIBAUT, CHEF DE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES .....</b>	<b>10</b>
<b>MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARRETE N° 11 / MCP – 47 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DE SES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES : .....</b>	<b>12</b>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11-DRCTAJ/1-912 AUTORISANT LA SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT À EXPLOITER UN CENTRE DE TRANSIT ET DE TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS, ET UNE UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE, ZONE ARTISANALE DES AJONCS, À LA ROCHE-SUR-YON ET PORTANT AGRÉMENT SOUS LE NUMÉRO PR-85-0023-D (DÉMOLISSEUR).....</b>	<b>16</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11-DRCTAJ/1-913 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT N° PR-850011- D DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, POUR LE STOCKAGE, LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE, IMPASSE RICARDO, ZONE INDUSTRIELLE ACTI-SUD À LA ROCHE-SUR-YON.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11- DRCTAJ/- 946 PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SAINT GERMAIN RÉCUPÉRATION POUR LE STOCKAGE, LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE, ZONE ARTISANALE LE BOUCHAGE, SAINT GERMAIN DE PRINCAY SOUS LE NUMÉRO PR-850024-D.....</b>	<b>20</b>
<b>ARRETE N° 11 - DRCTAJ/1-1009 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AU CARREFOUR DES RUES DURAND, DE LA CROIX ROUGE ET DE LA BOULANGERIE SUR LA COMMUNE DE LA FERRIERE.....</b>	<b>22</b>
<b>ARRETE N° 11 - DRCTAJ/1-1010 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN NECESSAIRE A L'IMPLANTATION D'UNE POMPE DE RELEVAGE POUR LES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA RUE DE LA PREE .....</b>	<b>23</b>
<b>SUR LA COMMUNE DE MAREUIL SUR LAY DISSAIS.....</b>	<b>23</b>
<b>ARRETE N° 11– DRCTAJ – 1012 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN).....</b>	<b>23</b>
<b>SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRETE N° 212/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRETE N° 213/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>25</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>27</b>

<u>ARRÊTÉ N° 2011/DDCS/97 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE.....</u>	<u>27</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>29</u>
<u>DECISION DE SUBDELEGATION.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRÊTÉ N° : APDDPP-11-0198.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE N° APDDPP- 0199 RELATIF A LA LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UN ELEVAGE DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE CHAIR.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRÊTÉ N° APDDPP-11-201 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE DINDES D'ENGRASSEMENT POUR SUSPICION D'INFECTION À SALMONELLA ENTERITIDIS.....</u>	<u>34</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</u>	<u>36</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 735 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA DIGUE DES GRANDS RELAIS À L'AIGUILLON SUR MER .....</u>	<u>36</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/743 PRONONÇANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (A.F.R.) DE SAINT-MARTIN DES FONTAINES.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 746 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA DIGUE DU GÉNIE À L'AIGUILLON SUR MER - N° 85-2011-00583.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/747 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT HILAIRE DES LOGES.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/748 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE NIEUL SUR L'AUTISE.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/749 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE BAZOGES EN PAREDS.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/750 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT MAURICE DES NOUES.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/751 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE OULMES.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/752 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE LONGÈVES.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-760 RESTREIGNANT PROVISOIEMENT LES DÉBITS RESTITUÉS EN AVAL DES BARRAGES D'APREMONT, DU JAUNAY, DE LA BULTIÈRE ET DE MERVENT.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-DDTM-762 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2011-DDTM-DML-N°763 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS AU LIEU-DIT « PORT DU CHENAL VIEUX » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM ACCORDÉE À LADITE COMMUNE.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2011-DDTM-DML-N°764 PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DITE ZMEL DU « CHENAL VIEUX », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 765.....</u>	<u>55</u>
<u>INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE.....</u>	<u>57</u>
<u>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL DE VENDEE.....</u>	<u>57</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....</u>	<u>58</u>
<u>DÉCISION N°ONAC/01/2011.....</u>	<u>58</u>
<u>RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE.....</u>	<u>59</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....</u>	<u>59</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....</u>	<u>59</u>

## CABINET DU PREFET

**ARRETE N°11 – CAB – 627 modifiant la composition du comité opérationnel départemental anti fraude**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité opérationnel départemental anti fraude (CODAF) dans le département de la Vendée.

**Article 2** : Placé sous la présidence conjointe du préfet de la Vendée et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche sur Yon, il se compose comme suit :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- le référent fraude documentaire de la préfecture ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects, ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, ou son représentant ;
- le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole Loire Atlantique - Vendée, ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Vendée, ou son représentant.

**Article 3** : Sont associés aux travaux du CODAF :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation « mer et littoral », ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, ou son représentant.

**Article 4** : L'arrêté n° 10-CAB-358 du préfet de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche sur Yon, le 28 novembre 2011**

**Le Préfet,**

**Jean-Jacques BROT**

**Arrêté n° 11/CAB-SIDPC/629 portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 : Il est institué, en application de l'article 1er du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle est compétente, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1°) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques

amiante pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

2°) l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

3°) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;

4°) la protection des forêts contre les risques d'incendie ;

5°) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée ;

6°) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

7°) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

ARTICLE 3 : La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le préfet la saisit, notamment dans les domaines suivants :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 : Toute autre intervention de la commission est sans fondement.

ARTICLE 5 : La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 7 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

***I – pour toutes les attributions de la commission :***

**a) représentants des services de l'Etat :**

titulaires :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ( 2 représentants)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le responsable du service habitat-construction de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.

Les membres ci-dessus peuvent se faire représenter par des suppléants qu'ils désignent. Ces suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

**b) le représentant des services d'incendie et de secours**

titulaire : le directeur départemental des services d'incendie et de secours

suppléant : le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

**c) trois conseillers généraux et trois maires**

titulaires :

- M. Marcel GAUDUCHEAU, conseiller général du canton de MOUTIERS LES MAUXFAITS
- M. Michel DUPONT, conseiller général du canton de BEAUVOIR SUR MER
- M. François BON, conseiller général du canton de SAINT HILAIRE DES LOGES
- M. Pierre REGNAULT, Maire de LA ROCHE SUR YON
- M. Laurent FAVREAU, Maire de VENANSAULT
- Mme Annie GUYAU, Maire de THORIGNY.

suppléants :

- Mme Véronique BESSE, vice-présidente du Conseil Général, conseillère générale du canton des HERBIERS
- M. Gérard FAUGERON, vice-président du Conseil Général, conseiller général du canton des Sables d'Olonne
- Mme Marie-Jo CHATEVAIRE, conseillère générale du canton de FONTENAY LE COMTE
- M. Bernard RUSSEIL, Maire de PUY DE SERRE
- M. René BOURON, Maire de FALLERON
- M. Daniel GRACINEAU, Maire de LA MOTHE ACHARD.

***II – En fonction des affaires traitées :***

- a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**III – En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

**Un représentant de la profession d'architecte :**

titulaire : M. M. Dominique PELLEAU      suppléant : M. Gilles DANA

**IV - En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

**a) Quatre représentants des associations de personnes handicapées :**

<u>titulaires</u> :	<u>suppléants</u> :
M. Jacky RAMBAUD (ARIA)	) M. Jean-Yves ALBERT (ARIA)
M. René CLAUTOUR (AVH)	) M. Jean-Michel GRELIER (AVH)
M. Gérard RIAANT ( APF)	) M. Marie-Joseph JAUD (APF)
M. Paul ARNOU ( ADAPEI)	) M. Yves PREZEAU ( ADAPEI)

**b) Et, en fonction des affaires traitées :**

**1) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements**

Pour l'Union nationale de la propriété immobilière

titulaire : M. Patrick LEFORT      suppléant : M. Jacques FURGE

Pour l'Union sociale pour l'habitat

titulaire : M. Jean-Pierre DRAPEAU      suppléant : M. Nicolas ALINE

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier

titulaire : M. Benoît FAUCHARD      suppléant : M. Philippe BABIN

**2) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public**

Pour la Fédération hôtelière de Vendée

titulaire : M. Yannis GAUDIN      suppléant : M. Marie-France RICARD

Pour la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (PERIFEM)

titulaire : M. Jean-Paul CHIRON      suppléant : M. Thierry DERRAIN

Pour l'Agence Régionale de Santé

titulaire : le directeur du centre hospitalier départemental      suppléant : M. Arnaud DELUGEARD

**3) Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**

Pour l'association des maires de Vendée

titulaire : M. Gérard RIVOISY      suppléant : M. Laurent FAVREAU

Pour l'Assemblée des communautés de communes

titulaire : M. Edouard DE LA BASSETIERE      suppléant : M. Pascal MORINEAU

Pour le Conseil Général

titulaire : Mme Jacqueline ROY      suppléant : M. Marcel GAUDUCHEAU

**V) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :**

**a) un représentant du comité départemental olympique et sportif :**

titulaire : M. Joël CHAILLOU      suppléant : M. Gérard PIVETEAU

**b) un représentant de chaque fédération sportive concernée**

**c) un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :**

titulaire : M. Michel BRULE      suppléant : M. Stéphane MOYENCOURT

**VI) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

**a) un représentant de l'office national des forêts :**

titulaire : M. Antoine COUKA      suppléant : M. Pierre COURTOT

**b) un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :**

titulaire : M. Renaud JAPY      suppléant : M. Olivier PERROCHEAU

**VII) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

**Un représentant des exploitants :**

titulaire : M. Franck CHADEAU      suppléant : M. Laurent CHIRON

ARTICLE 8 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 9

a) La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de tous les membres prévus à l'article 7 (alinéa I, a et b) concernés par l'ordre du jour,
- présence d'au moins la moitié des membres prévus à l'article 7 (alinéa I, a et b),

- présence du maire, ou de l'adjoint de la commune concernée.

b) En outre, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque la moitié au moins des membres composant la commission pour les affaires traitées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre.

ARTICLE 10 : Un membre de la C.C.D.S.A. qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

ARTICLE 11 : Si le nombre de dossiers le justifie, les sous-commissions suivantes sont créées après avis de la commission départementale :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

ARTICLE 12 : Si le nombre de dossiers le justifie, des commissions d'arrondissement et des commissions intercommunales ou communales sont créées pour :

- 1°) la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,
- 2°) l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 13 : Les sous-commissions, les commissions d'arrondissement et les commissions locales ne peuvent intervenir, dans leur domaine respectif, que dans la limite des attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 14 : Les avis des sous-commissions, des commissions d'arrondissement et des commissions intercommunales ou communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Les fonctions de rapporteur sont confiées au représentant du service le plus directement concerné par les dossiers présentés à la commission.

ARTICLE 16

a) La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit au moins une fois par an. Elle examine notamment les rapports d'activité des sous-commissions déléguées et les questions relatives à la liste des établissements recevant du public.

b) Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la CCDSA reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 17 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité adresse un rapport d'activité annuel à la direction de la défense et de la sécurité civiles du Ministère de l'Intérieur et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées. »

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 08/CAB-SIDPC/092 du 2 décembre 2008 et n° 10/CAB-SIDPC/276 du 7 juin 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 24 novembre 2011**

**LE PREFET,  
Jean-Jacques BROT**

**ARRETE N° 11/CAB/632 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise de sécurité privée «VIG'ILE», sise 37 route de la Prée aux Ducs à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2** – M. Frédéric BOISIER, né le 19/08/1974 à LE BLANC MESNIL (93), est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise précitée.

**ARTICLE 3** - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2011.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/634 portant abrogation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/1029 du 29 novembre 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**Article 3** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **PICARD SURGELES 19 place de la Résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX.**

**La Roche Sur Yon, le 29 novembre 2011.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**



## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**A R R E T E N° 11 – SRHML- 112 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 307 – budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet, Sous-Préfet,**  
**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait dans la limite des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 307 - budget opérationnel de programme Pays de la Loire qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ♦ ses frais de représentation
- ♦ le centre de coût CABINET qui comprend les services dépensiers : la résidence du Directeur de Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau du cabinet, le bureau de la communication interministérielle et le garage.

**Article 2** : Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- ♦ Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché de préfecture, chef du bureau du Cabinet pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,
- ♦ Monsieur Henri MERCIER, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour les dépenses du S.I.D.P.C.,
- ♦ Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché de préfecture, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les dépenses relatives à la communication externe.

**Article 3** : Délégation est également donnée pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique, à :

- ♦ Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché de préfecture, pour les dépenses relatives à la communication externe,
- ♦ Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché de préfecture, chef du bureau de la communication, pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de coût, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT, à l'effet de signer les engagements juridiques au profit du service dépensier pour les dépenses de travaux immobiliers et d'achat de fournitures, matériaux et petits équipements concernant la résidence du Directeur de Cabinet, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

**Article 5** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépenses et les certifications du service fait du budget opérationnel du programme 207 "sécurité routière" concernant le plan départemental d'action de sécurité routière (titre III action 21 « actions locales de partenariat »).

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-73 du 13 octobre 2011 est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 5 décembre 2011.

**Article 8** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2011**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
François PESNEAU**

**A R R E T E N° 11 – SRHML-114 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits des programmes des unités opérationnelles de la Vendée (Programme 333 et 309)**

**à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,**

**à Monsieur Vincent BONDUEUX, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,**

**à Madame Patricia DUFOUR, adjointe au chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique**

**à Monsieur Denis THIBAUT, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, adjoint au chef du SRHML**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses prises en charge au titre de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre des budgets opérationnels de programme de la région des Pays de la Loire, programmes 333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » et 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ». La présente délégation s'exerce dans la limite de 4 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Vincent BONDUAUX, attaché d'administration, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à Madame Patricia DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle dans la limite de 2 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

**Article 3** : En l'absence de Madame Colette AUDRAIN, délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, adjoint au chef du SRHML.

**Article 4** : L'arrêté n°11-SRHML-19 du 15 mars 2011 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 5 décembre 2011.

**Article 6** : Madame le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2011**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
François PESNEAU**

**A R R E T E N° 11 – SRHML-115 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT, chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires financières, délégation est donnée à Monsieur Denis THIBAUT, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du centre de services partagés « Chorus », en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

- les opérations liées au rôle de responsable d'unité opérationnelle de l'outil « Chorus » après validation par le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
- les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :

- les bons de commande,
- les validations des engagements juridiques,
- les certifications du service fait,
- les validations des demandes de paiement,

pour tous les programmes budgétaires pour lesquels le préfet de la Vendée est responsable d'unité opérationnelle. Délégation de signature est également donnée à Madame Magali SEGUY-LABBÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint auprès du chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet de signer ces actes.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis THIBAUT, chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières et de Madame Magali SEGUY-LABBÉ, adjointe auprès du chef de bureau, la délégation de signature est conférée à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique.

**Article 3** : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante : « Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation ».

**Article 4** : L'arrêté n°11-SRHML-40 du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 5 décembre 2011.

**Article 6** : Monsieur le chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières et Madame le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2011**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat**

**dans le département,  
François PESNEAU**

## **MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE**

**ARRETE N° 11 / MCP – 47 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées :**

- la formation compétente dans le domaine de l'emploi
- le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

**Le Préfet de la VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1 : La liste des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion est la suivante :**

**Cinq représentants de l'Etat :**

- o Le directeur de l'unité territoriale Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- o Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- o Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- o L'inspecteur d'Académie ou son représentant
- o Le chargé de mission au développement industriel de la DIRECCTE ou son représentant

**Cinq élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :**

- Un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :  
Titulaire : Madame Dominique PROUTEAU  
Suppléant : Madame Claudine GOICHON
- Un conseiller général désigné par le président du conseil général :  
Titulaire : Monsieur Bernard PERRIN  
Suppléant : Monsieur Joseph MERCERON
- Deux maires désignés par le président de l'association des maires de Vendée :  
Titulaire : Madame Ginette SOULARD, maire de Rochetrejoux  
Suppléant : Monsieur Daniel SACRE, maire de Nalliers  
Titulaire : Madame Isabelle RIVIERE, maire de Treize-Septiers  
Suppléant : Madame Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil Saint Martin
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale désigné par le président de l'assemblée des communautés de Vendée :  
Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, président de La Roche sur Yon agglomération  
Suppléant : Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes « Terres de Montaigu »

**Cinq représentants désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- Un représentant du MEDEF :  
Titulaire : Madame Peggy KERJEAN  
Suppléant : Madame Anne-Carole MATHON
- Un représentant de la CGPME :  
Titulaire : Monsieur Robert JOUSSET  
Suppléant : Madame Sylvie PASQUEREAU
- Un représentant de l'UPA :  
Titulaire : Monsieur Luc GOILLANDEAU  
Suppléant : Monsieur Daniel LAIDIN
- Un représentant de l'UNAPL :  
Titulaire : Monsieur Dominique BRACHET
- Un représentant de la FDSEA :  
Titulaire : Monsieur Albert BOBINEAU  
Suppléant : Monsieur Didier BIRAUD
- **Cinq représentants désignés par les organisations représentatives des salariés :**
- Un représentant de la CFDT :  
Titulaire : Madame Anne Flore MAROT  
Suppléant : Monsieur Yann CHARRIER
- Un représentant de la CGT :  
Titulaire : Monsieur Nicolas ROUGER  
Suppléant : Madame Béatrice RUAULT

- Un représentant de la CGT-FO :  
Titulaire : Monsieur Philippe ROCHETEAU  
Suppléant : Monsieur Jean REGOURD
- Un représentant de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur Hervé CRAHE  
Suppléant : Monsieur Philippe CALLEAU
- Un représentant de la CGC :  
Titulaire : Monsieur Yves HINZELIN

**Trois représentants des chambres consulaires :**

- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie :  
Titulaire : Monsieur Luc AVOT  
Non désigné
- Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :  
Titulaire : Madame Brigitte LAMBARD  
Suppléant : Monsieur Maurice MILCENT
- Un représentant de la chambre d'agriculture :  
Titulaire : Monsieur David JARNY  
Suppléant : Monsieur Dominique BOUHIER

**Cinq personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :**

- Un représentant du PLIE :  
Titulaire : Monsieur Bruno FORGERIT  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel PIERRE
- Un représentant de la FNARS : (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)  
Titulaire : Monsieur Alain POUMEYREAU  
Suppléant : Madame Marie- Josée GUILLET
- Un représentant du COORACE (COmités et ORganismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) :  
Titulaire : Madame Anne-Sophie MELIAND-VIOT  
Suppléant : Madame Annick GAUDIN
- Un représentant du Réseau Chantier Ecole  
Titulaire : Madame Roseline MEYER  
Suppléant : Monsieur Dominique TERRIEN
- Un représentant de l'UREI (union régionale des entreprises d'insertion)  
Titulaire : Monsieur Paul CLEMENT  
Suppléant : Madame Elise BOUYER

**Membres à titre consultatif :**

- o Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- o Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant
- o Le directeur de l'AFPA ou son représentant
- o Les directeurs des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de Vendée
- o Les directeurs des maisons de l'emploi
- o La chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

**ARTICLE 2 : La formation compétente dans le domaine de l'emploi est composée ainsi qu'il suit :**

**Cinq représentants de l'Etat :**

- o Le directeur de l'UT Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- o Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant
- o Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant
- o L'inspecteur d'Académie, directeur départemental de l'éducation nationale ou son représentant
- o Le chargé de mission au développement industriel de la DIRECCTE ou son représentant

**Cinq représentants désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- Un représentant du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Gilles ROUX  
Suppléant : Monsieur Patrice VINET
- Un représentant de la CGPME :  
Titulaire : Monsieur Franck PAJOT  
Suppléant : Monsieur Christophe HERBRETEAU
- Un représentant de l'UPA :

Titulaire : Monsieur Luc GOILLANDEAU

Suppléant : Monsieur Daniel LAIDIN

- Un représentant de l'UIMV :

Titulaire : Monsieur Jean-Noël NAULEAU

Suppléant : Mademoiselle Anne-Laure POUTREL

- Un représentant de la FDSEA :

Titulaire : Monsieur Albert BOBINEAU

Suppléant : Monsieur Didier BIRAUD

**Cinq représentants désignés par les organisations représentatives des salariés :**

- Un représentant de la CFDT :

Titulaire : Madame Anne-Flore MAROT

Suppléant : Monsieur Yann CHARRIER

- Un représentant de la CGT :

Titulaire : Monsieur Nicolas ROUGER

Suppléant : Madame Béatrice RUAULT

- Un représentant de la CGT-FO :

Titulaire : Monsieur Philippe ROCHETEAU

Suppléant : Monsieur Jean REGOURD

- Un représentant de la CFTC :

Titulaire : Monsieur Hervé CRAHE

Suppléant : Monsieur Philippe CALLEAU

- Un représentant de la CGC :

Titulaire : Monsieur Yves HINZELIN

**ARTICLE 3** : La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée «**conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**» comprend, outre le préfet qui préside :

**Trois représentants de l'Etat :**

- o Le directeur de l'UT Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- o Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant
- o Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant

**Le directeur territorial de Pôle emploi** ou son représentant

**Cinq élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :**

- Un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

Titulaire : Monsieur Hugues FOURAGE

Suppléant : Monsieur Daniel RAMPONI

- Un conseiller général désigné par le président du conseil général :

Titulaire : Monsieur Bernard PERRIN

Suppléant : Monsieur Joseph MERCERON

- Deux maires désignés par le président de l'association des maires de Vendée :

Titulaire : Madame Ginette SOULARD, maire de Rochetrejoux

Suppléant : Monsieur Daniel SACRE, maire de Nalliers

Titulaire : Madame Isabelle RIVIERE, maire de Treize-Septiers

Suppléant : Madame Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil Saint Martin

- Un président d'établissement public de coopération intercommunale désigné par le président de l'association des communautés de Vendée

Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, président de La Roche sur Yon agglomération

Suppléant : Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes « Terres de Montaigu »

**Cinq représentants désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- Un représentant du MEDEF :

Titulaire : Madame Peggy KERJEAN

Suppléant : Madame Anne-Carole MATHON

- Un représentant de la CGPME :

Titulaire : Madame Séverine GOURAUD

Suppléant : Monsieur Benoît ROCHETEAU

- Un représentant de l'UPA :

Titulaire : Monsieur Luc GOILLANDEAU

Suppléant : Monsieur Daniel LAIDIN

- Un représentant de l'UNAPL :

Titulaire : Monsieur Dominique BRACHET

- Un représentant de la FDSEA :

Titulaire : Madame Marie-Odile SIRET

Suppléant : Monsieur Yves BILLAUD

**Cinq représentants désignés par les organisations représentatives des salariés :**

- Un représentant de la CFDT :

Titulaire : Monsieur Yann CHARRIER

Suppléant : Madame Anne-Flore MAROT

- Un représentant de la CGT :

Titulaire : Monsieur Nicolas ROUGER

Suppléant : Madame Béatrice RUAULT

- Un représentant de la CGT-FO :

Titulaire : Monsieur Philippe ROCHETEAU

Suppléant : Monsieur Jean REGOURD

- Un représentant de la CFTC :

Titulaire : Monsieur Hervé CRAHE

Suppléant : Monsieur Philippe CALLEAU

- Un représentant de la CGC :

Titulaire : Monsieur Yves HINZELIN

**Cinq représentants désignés dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :**

- Un représentant du PLIE :

Titulaire : Monsieur Bruno FORGERIT

Suppléant : Monsieur Jean-Michel PIERRE

- Un représentant de la FNARS :

Titulaire : Monsieur Alain POUMEYREAU

Suppléant : Madame Marie- Josée GUILLET

- Un représentant du COORACE :

Titulaire : Madame Anne-Sophie MELIAND-VIOT

Suppléant : Madame Annick GAUDIN

- Un représentant du Réseau Chantier Ecole :

Titulaire : Madame Roseline MEYER

Suppléant : Monsieur Dominique TERRIEN

- Un représentant de l'UREI :

Titulaire : Monsieur Paul CLEMENT

Suppléant : Madame Elise BOUYER

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral N° 11 / MCP - 45 du 8 novembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 22 novembre 2011**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le secrétaire général de la préfecture**

**François PESNEAU**

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-912 autorisant la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals, et une unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'Usage, Zone Artisanale des Ajoncs, à LA ROCHE-SUR-YON et portant agrément sous le numéro PR-85-0023-D (démolisseur)**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Arrête**

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Route de Lorguichon -14 540 ROCQUANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, Zone Artisanale des Ajoncs, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **CHAPITRE 1.2 AGRÉMENT POUR LA DESTRUCTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

#### **Article 1.2.1 Validité de l'agrément**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans son établissement, situé Zone Artisanale des Ajoncs, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-YON. L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<b>Nature des déchets objet de l'agrément</b>	<b>Origine (géographique) (préférentiellement)</b>	<b>Flux annuel maximum de VHU traités(nombre)</b>	<b>Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site</b>
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	2 400	20

.....

### **CHAPITRE 1.6 Délais ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.3.6 Aménagements spécifiques à l'agrément VHU**

Les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies au chapitre 4.3. ci après. Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinés à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des



lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. La hauteur des stockages de matériaux situés à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder cinq mètres. Le stockage des VHU est réalisé en îlots de 130 véhicules au maximum. Une distance minimale de 5 m est maintenue entre les îlots ainsi qu'entre les îlots et la clôture entourant le site pour notamment limiter tout risque d'incendie. Un îlot spécifique est prévu pour le dépôt éventuel des VHU équipés au GPL (traités dès réception sur le site : dépollution,...).

#### **Article 2.3.7 Suivi VHU - Déclaration et audit annuels**

##### **Article 2.3.7 .1 Suivi des véhicules hors d'usage**

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514\*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule. L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction. Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU. En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU. L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente. L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers. L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage exploités : au moins deux fois par an. Tout VHU dépollué est entreposé sans gerbage pour la récupération des pièces destinées au réemploi, ou sur deux hauteurs maximum si le dépôt est dissimulé aux regards.

##### **Article 2.3.7 .2 Déclaration**

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année au Préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel. Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

##### **Article 2.3.7 .3 Audit**

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel. Il transmet chaque année au Préfet du département les résultats de cet audit.

#### **Article 2.3.8 Affichage**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son site de LA ROCHE-SUR-YON, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

.....

#### **Article 3.1.2 Dégazage VHU au GPL**

Les activités de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée. Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée conformément aux dispositions ci-dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé). Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

.....

## **TITRE 5 DÉCHETS**

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

.....

### **Article 5.1.2.2 Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des VHU**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Sous réserve du risque de chute d'élément ou d'effondrement de tas, la hauteur maximale des dépôts de déchets de métaux (VHU dépollués,...) est limitée à 3 m en vue de l'intégration esthétique du site (les dépôts sont dissimulés aux regards des personnes circulant en dehors du site). Le temps de stockage de VHU non dépollués doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site. L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente. L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage dépollués : au moins deux fois par an sans dépasser 7 mois entre deux opérations d'enlèvement. Les documents attestant de ces enlèvements sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site. Les VHU équipés au GPL sont traités dès réception sur site. Une procédure écrite est établie et affichée à cet effet, avec les modalités précises de dégazage et d'intervention sur le réservoir par du personnel qualifié ayant été formé à cet effet et ayant reçu l'attestation de qualification du comité français du butane et du propane (selon les recommandations minimales des organismes professionnels et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tels que l'INRS en vigueur à la date du présent arrêté). Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage). Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 80 m<sup>3</sup>. Tous les véhicules hors d'usage non dépollués (en attente de dépollution) et les véhicules accidentés sont entreposés sur des aires imperméabilisées (béton ou équivalent) aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Sur une aire imperméabilisée de stockage, dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures. Les aires imperméabilisées d'entreposage des VHU non dépollués sont aménagées de manière à permettre la récupération de tous écoulements accidentels (dirigés vers un point de collecte,...). Les eaux pluviales de ruissellement ou les eaux éventuelles de lavage sur ces aires sont traitées conformément au présent arrêté. La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage. L'établissement dispose d'une aire de dépollution conçue à cet effet permettant notamment la dépollution des VHU en rétention et sous abri des pluies. Dans ce même bâtiment et à proximité de l'aire de dépollution sont aménagés des dispositifs de stockage des fluides et des pièces polluantes (batteries,...), récupérés sur les VHU. Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire de dépollution et des autres aires d'entreposage des VHU non dépollués. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux. La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer. Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. Les effluents pollués récupérés lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

.....

## **TITRE 9 AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 9.1.1 Autres codes**

#### **Article 9.1.2 Droits des tiers**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives.

#### **Article 9.1.3 Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 9.2 MESURE DE PUBLICITÉ**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Chapitre 9.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### Chapitre 9.4 Pour application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de La Roche-sur-Yon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La ROCHE-SUR-YON, le 15 novembre 2011**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet,**

**le secrétaire général de la Préfecture**

**François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné

**Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-913 portant renouvellement de l'agrément n° PR-850011- D délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, impasse Ricardo, zone industrielle Acti-sud à La Roche-sur-Yon**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

#### **Article 1. Champ d'application**

##### 1.1 Agrément

L'agrément PR-85-00011-D de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à ROCQUANCOURT, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé impasse Ricardo, Zone Acti-Sud, sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, est renouvelé pour une durée de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prolongé de neuf mois supplémentaires sur demande de l'exploitant et sous réserve de l'accord préfectoral explicite.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique)(Préférentiellement)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes.	1 200

##### 1.2 Obligations

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

##### 1.3 Agrément VHU du 23 novembre 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-DRCTAJE/1-484 du 23 novembre 2006 portant agrément à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour le stockage, la dépollution et de le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudices des dispositions du présent arrêté.

##### 1.4 Affichage

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son site impasse Ricardo, Zone Acti-Sud, de La Roche-sur-Yon, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

#### **Article 2. Dispositions administratives**

##### 2.1. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### 2.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, le maire de La Roche-sur-Yon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

**La Roche-sur-Yon, le 15 novembre 2011**

**Le préfet,**

**Pour le préfet, le secrétaire général de la Préfecture,**

**François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné

**Arrêté n° 11- DRCTAJ/- 946 portant agrément de la société SAINT GERMAIN RÉCUPÉRATION pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, zone artisanale le Bouchage, SAINT GERMAIN DE PRINCAY sous le numéro PR-850024-D**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

#### Article 1.1 Agrément

La société SAINT GERMAIN RÉCUPÉRATION, dont le siège social est à SAINT GERMAIN DE PRINCAY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé zone artisanale LE BOUCHAGE, sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE PRINCAY. L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	150

#### 1.1 Obligations

La société SAINT GERMAIN RÉCUPÉRATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### 1.2 Modifications des articles de l'arrêté du 8 avril 1992 susvisé

L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :

« *La société SAINT GERMAIN RÉCUPÉRATION est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone artisanale Le Bouchage, sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE PRINCAY, un atelier de récupération de véhicules usagés et accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées.* »

Il est inséré à l'article 2.3 : réglementation de caractère général :

« -L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »

les alinéas 3 et 4 de l'article 3.1 sont modifiés comme suit :

Alinéa 3 : « es véhicules en attente de dépollution ou de décision sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Alinéa 4 : « Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts »

Il est inséré un alinéa 10 à l'article 3.1 : « Aménagement du chantier :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Les alinéas 1, et 4 de l'article 3.2 : pollution des eaux , sont modifiés comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau des eaux pluviales longeant la limite Est du site, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

-pH compris entre 5,5 et 8,5.

température inférieure à 30 °c,

-Hydrocarbures totaux <10 mg/l.

-MEST <30 mg/l.

- DCO < 150 mg/l ;

-Plomb <0,5 mg/l. »

Il est inséré un article 3.2.1 : « Capacités de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

Il est inséré un article « 3.7 : rongeurs, insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

### **1.3 Affichage**

La société SAINT GERMAIN RÉCUPÉRATION, pour son site de SAINT GERMAIN DE PRINCAY, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211- 1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **2.2 Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **2.3 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **2.4 Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 22 novembre 2011**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**le secrétaire général de la Préfecture**

**François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné

**ARRETE N° 11 - DRCTAJ/1-1009 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AU CARREFOUR DES RUES DURAND, DE LA CROIX ROUGE ET DE LA BOULANGERIE SUR LA COMMUNE DE LA FERRIERE**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de La Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement au carrefour des rues Durand, de la Croix Rouge et de la Boulangerie sur la commune de la Ferrière.

**Article 2 :** La commune de la Ferrière est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles figurant sur le plan ci-annexé et nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de la Ferrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 29 novembre 2011**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridique, bureau du tourisme et des procédures environnementale et foncières)

**ARRETE N° 11 - DRCTAJ/1-1010 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN NECESSAIRE A L'IMPLANTATION D'UNE POMPE DE RELEVAGE POUR LES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA RUE DE LA PREE SUR LA COMMUNE DE MAREUIL SUR LAY DISSAIS**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux en vue de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'implantation d'une pompe de relevage pour les réseaux d'eaux usées de la rue de la Prée sur la commune de Mareuil sur Lay Dissais.

**Article 2** : La commune de Mareuil sur Lay Dissais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles figurant sur le plan ci-annexé et nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Mareuil sur Lay Dissais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 29 novembre 2011**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridique, bureau du tourisme et des procédures environnementale et foncières)

**ARRETE N° 11- DRCTAJ – 1012 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 10-DRCTAJ/3 – 801 du 29 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale

Sur désignation des associations des parents d'élèves :

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)

**Titulaires**

Monsieur Christophe BITAUD  
4 Le Ricolais  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Silvain TRAYNARD  
Le Vivier  
85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Monsieur Gwendal BEAUSSIER  
53 rue G. Durand  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Patrick PARANTHOEN

**Suppléants**

Madame Marie FORTIN  
14 rue des Nénuphars  
85340 OLONNE SUR MER

Madame Yvelise RICHARD  
18 La Michelière  
85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Monsieur Eric LIMOUSIN  
172 boulevard Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Anne-Laure JOLIVET

28 Chemin de la Taillée  
85120 LA CHATAIGNERAIE

Madame Ysabelle LAVANANT  
35 rue du Commandant Guilbaud  
85640 MOUCHAMPS

Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX  
5 rue des Farfadets  
85620 ROCHESERVIERE

Monsieur Noël VANDERSTOCK  
CHS rue d'Aubigny  
85026 LA ROCHE SUR YON cedex

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 10-DRCTAJ/3 – 801 du 29 novembre 2010 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche Sur Yon, le 01 décembre 2011**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet,**

**le secrétaire général de la préfecture**

**François PESNEAU**

24 rue de l'Ecu  
85420 MAILLEZAIS

Monsieur Noël RIVALIN  
2 rue J.G. Gallot  
85120 LA CHATAIGNERAIE

Monsieur Laurent AKRICHE  
4bis avenue du Lac  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Madame Vanessa THIERY  
31 rue des Alizés  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE



## SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

### ARRETE N° 212/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### A R R E T E

**Article 1 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-CAB-20 du 18 janvier 2010, M. Richard BOUHIER exploitant de l'établissement dénommé "Bowling Le Regency" aux Sables d'Olonne est autorisé à laisser ouvert son établissement, jusqu'à cinq heures du matin, dans les conditions suivantes :

- tous les jours, à compter du 29 décembre 2011 jusqu'au 14 juin 2012, avec obligation de cesser toute vente d'alcool :

- à partir de deux heures du matin, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés,
- à partir de une heure du matin les autres jours de la semaine,

- tous les jours, du 15 juin 2012 au 15 septembre 2012, avec obligation de cesser toute vente d'alcool à partir de deux heures du matin,

- tous les jours, du 16 septembre 2012 au 28 décembre 2012, avec obligation de cesser toute vente d'alcool :

- à partir de deux heures du matin, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés,
- à partir de une heure du matin les autres jours de la semaine.

Si le renouvellement de la présente dérogation est sollicité, la demande motivée sera adressée au maire de la commune, assortie des horaires d'ouverture souhaités, quarante-cinq jours au moins à l'avance. Le maire transmettra cette demande au sous-préfet, trente jours à l'avance, accompagnée de son avis et du dernier rapport de la commission de sécurité si l'établissement fait l'objet d'une périodicité de visite. Aucune dérogation ne sera accordée si des prescriptions de sécurité ne sont pas satisfaites.

**Article 2 :** Le délai entre l'heure de fermeture et d'ouverture de l'établissement ne pourra en aucun cas être inférieur à trois heures par période de vingt-quatre heures.

**Article 3 :** Le titulaire de cette dérogation, accordée dans le cadre des lois et règlements existants et en particulier de l'arrêté préfectoral 14 février 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements recevant du public et de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998, réglementant la lutte contre le bruit, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente, aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics. Toutes dispositions utiles devront être prises par l'exploitant pour que le fonctionnement de son établissement ne puisse en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage, notamment par des émissions intempestives de musique. Une affiche, facilement visible de la clientèle, sera apposée à l'intérieur des locaux, invitant à respecter la tranquillité publique à la sortie de l'établissement.

**Article 4 :** En cas d'infraction au code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme, à l'ensemble des lois et règlements opposables aux établissements recevant du public et aux dispositions du présent arrêté, la dérogation accordée serait immédiatement abrogée, sans préjudice des éventuelles mesures de fermeture administrative de l'établissement. L'exploitant est informé que la présente dérogation est accordée à titre précaire et révoquant ; elle pourra donc être retirée sans préavis, notamment pour des motifs d'ordre public. La présente dérogation est en outre accordée à titre personnel. Elle sera donc caduque en cas de changement d'exploitant.

**Article 5 :** La présente autorisation devra être présentée à toutes les réquisitions de police ou de gendarmerie.

**Article 6 :**

- M. le Député-Maire des Sables d'Olonne,

- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Richard BOUHIER.

**Les Sables d'Olonne, le 25 novembre 2011**

**Pour le préfet et par délégation,**

**La sous-préfète**

**Christine ABROSSIMOV**

### ARRETE N° 213/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'entreprise MS Sécurité de La Roche-sur-Yon, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des cabanes ostréicoles situées au lieu-dit La Matte à Naulleau - Port de l'Epoids à Beauvoir sur Mer, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2011 inclus, de 21 heures à 6 heures.

**Article 2 :** La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

**Article 3 :** Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

**Article 4 :** Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

**Article 5 :** Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

**Article 6 :** M. le Maire de Beauvoir sur Mer et M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et à M. le Directeur de l'entreprise MS Sécurité de La Roche-sur-Yon.

**Les Sables d'Olonne, le 29 novembre 2011**

**Pour le préfet et par délégation**

**La sous-préfète**

**Christine ABROSSIMOV**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2011/DDCS/97 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale consultative des gens du voyage relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est composée comme suit :

**Co-présidents :**

- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant
- Monsieur Gérard VILLETTE, Vice Président du Conseil Général ou son représentant

**Représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Vendée ou son représentant

**Représentants du Conseil Général :**

**Membres titulaires :**

- Monsieur Gérard FAUGERON, Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général des Sables d'Olonne
- Monsieur Serge RONDEAU, Conseiller Général de Challans
- Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, 1<sup>er</sup> Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général de Moutiers les Mauxfaits
- Monsieur André RICOLLEAU, Conseiller Général de Saint Jean-de-Monts

**Membres suppléants :**

- Monsieur Michel ALLEMAND, Conseiller Général de Montaigu
- Monsieur Michel DUPONT, Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général de Beauvoir-sur-Mer
- Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller Général de Pouzauges
- Madame Jacqueline ROY, Vice Présidente du Conseil Général, Conseiller Général de Palluau

**Représentants des communes :**

**Titulaire** : Monsieur Pierre REGNAULT, Maire de la Roche sur Yon

- Suppléant : Monsieur Yannick HENRY, Maire-adjoint de La Roche sur Yon

**Titulaire** : Monsieur Jean-Jacques ROUZAUULT, Maire-adjoint de Challans

- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre STEPHANO, Maire-adjoint de St Hilaire de Riez

**Titulaire** : Monsieur Jean-Yves BURNAUD, Maire du Château d'Olonne

- Suppléant : Monsieur Francis PERNET, Maire de Curzon

**Titulaire** : Madame Nadine GUILLAUMIE, Maire-adjointe de Fontenay le Comte

- Suppléant : Madame Noëlla LUCAS, Maire de l'Orbrie

**Titulaire** : **Monsieur Etienne REMAUD, Maire-adjoint des Herbiers**

- Suppléant : Monsieur Guy-Paul COUTAND, Maire-adjoint de St Mars La Réorthe

**Représentants de la Caisse locale d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole :**

**Titulaire** : Madame Odile CLAUTOUR - Mutualité sociale agricole

Suppléant : Monsieur Jean-Noël MATHÉ - Mutualité sociale agricole

**Titulaire** : Monsieur Jean-Charles GUILBAUD - Caisse d'allocations familiales

- Suppléant : Monsieur Pierrick FINET - Caisse d'allocations familiales

**Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées :**

**Membres titulaires :**

**Madame Marietta TRICHET, Présidente de « l'Association PACT de Vendée » ou son représentant**

**Monsieur Pierre MENAGE, Président de « l'Association l'Entraide des gens du voyage » ou son représentant**

**- Monsieur Jean-Marie POGU, Président du « Secours Catholique » ou son représentant**

- Monsieur Christophe CHABOT, Président de la Communauté de communes Côte de Lumière ou son représentant

- Monsieur Patrick FREMONT, responsable régional, représentant la Société SG2A L'HACIENDA ou son représentant

**Membres suppléants :**

- Monsieur Vincent JULIENNE, représentant la Société VAGO

- Monsieur Nicolas GUEUX, coordonnateur auprès des gens du voyage

**Article 2 :** Les membres de cette commission sont nommés jusqu'au 29/12/2014, date correspondant à la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant constitution des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sus visé est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 25 novembre 2011**

**Le Préfet,  
Jean-Jacques BROT**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **DECISION DE SUBDELEGATION**

Dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 11 – DRCTAJ/2-1013 en date du 5 décembre 2011, je donne subdélégation à Messieurs Bernard BLOT et Frédéric ANDRE pour l'ensemble des matières citées sur les arrêtés sus visé.

Je donne également subdélégation dans les domaines suivants :

#### **I- Administration générale:**

**A Mesdames Leïla DJEKHOUN, Agnès WERNER, Messieurs Michel MALAVAL, Pierre GUERRAULT, Michael ZANDITENAS, Chefs de service** pour les congés annuels et les autorisations d'absences.

**A Messieurs Bernard BLOT, Frédéric ANDRE** pour les décisions relatives au comité technique paritaires suivantes :

- Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

**A Madame Leïla DJEKHOUN** pour le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet, pour les congés annuels et les autorisations d'absences, pour tous les actes relevant de la gestion et notamment :

- les prestations de l'action sociale
- la commande des matériels de fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de services et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

#### **II- Attributions techniques et réglementaires :**

**A Messieurs Michael ZANDITENAS et Sylvain TRAYNARD, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire**

**a) Dans le domaine de la santé animale et de la lutte contre les maladies réglementées et notamment les textes suivants :**

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et R. 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

**b) Dans le domaine de la traçabilité des animaux et des produits animaux et notamment les textes suivants :**

- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles D. 212-36, R.212-40 et D.212-65 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques ;

**c) Dans le domaine du bien-être et la protection des animaux et notamment les textes suivants :**

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;

- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux ;
- e) ***Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :***
  - Les articles L.221-11 et L.241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;
  - L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire officiel ;
  - Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 relatifs au mandat sanitaire ;

**A Mesdames Agnès WERNER, Anne MIGNAVAL, Françoise PICHARD Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, Monsieur Philippe GUILLOT Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Mesdames Catherine TRAYNARD, Khédidja SILMI, Mathilde CHRISTOPHE, Deborah TUPIN, Maria BOUCHGUA, Claire RICARD, Messieurs Frédéric MAHE, Bruno LECOUFFE, Michel ROY Vétérinaires inspecteurs Contractuels.**

- d) ***Dans le domaine de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et particulièrement l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment les textes suivants :***
  - Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et notamment leurs textes pris en application des règlements suivants :
    1. le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
    2. le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
    3. le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
    4. le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
  - L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
  - Les articles R.231-35 à R.231-59 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;
  - L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dérogation d'agrément sanitaire
  - La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
  - Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

**A Monsieur Pierre GUERRAULT, Inspecteur de la santé publique vétérinaire et Monsieur Guillaume VENET, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement**

- ***Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :***
  - Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
  - L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
  - L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;

- **Dans le domaine des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et notamment les textes suivants :**

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-4, L.226-6, R. du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat ;
- L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

- **Dans le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments et notamment le texte suivant :**

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

**A Messieurs Michael ZANDITENAS, Sylvain TRAYNARD, Pierre GUERRAULT, Mesdames Agnès WERNER, Anne MIGNAVAL, Françoise PICHARD Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, Messieurs Philippe GUILLOT, Guillaume VENET, Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, Messieurs Frédéric MAHE, Bruno LECOUFFE, Michel ROY, Mesdames Mathilde CHRISTOPHE, Deborah TUPIN, Khédidja SILMI, Catherine TRAYNARD, Maria BOUCHGUA, Claire RICARD Vétérinaires Inspecteurs Contractuels.**

- **Dans le domaine des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et notamment le texte suivant :**

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits

**A Messieurs Michael ZANDITENAS, Pierre GUERRAULT, Sylvain TRAYNARD Inspecteurs de la santé publique vétérinaire et à Monsieur Guillaume VENET Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,**

- **Dans le domaine de la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément et notamment le texte suivant :**

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées.

**A Messieurs Michel MALAVAL inspecteur principal de la concurrence, consommation et répression des fraudes, Bruno DUIGOU inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes.**

**j) Dans le domaine des prélèvements, analyses et expertises des échantillons et notamment les textes suivants :**

- Les articles R215-11, R215-22 et R215-23 du code de la consommation, relatifs à la réception et l'enregistrement des procès-verbaux, la conservation des échantillons prélevés, l'envoi des échantillons aux laboratoires, les mesures concernant les échantillons présumés fraudés et la transmission aux parquets des dossiers constitués ;

**k) Dans le domaine de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements :**

**i) les produits laitiers,**

- Le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, (articles 5, 11), relatif aux laits destinés à la consommation humaine (articles 5 et 11) ;
- Le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (article 3bis) ;
- Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié, portant application de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 02/07/1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages (article 17) ;
- Le décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés, modifié (article 3) ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries (article 1<sup>er</sup>) ;

**ii) les produits surgelés,**

- Le décret n° 65-949 du 09 septembre 1964 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits surgelés pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes (article 5) ;

**iii) les produits sensibles,**

- Le décret no 91-409 du 26 avril 1991 modifié, fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux

articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles (article 5) ;

**iv) les produits en cuir ou similaires et articles chassants,**

- Le décret du 18 février 1986 modifié, portant application au commerce des produits en cuir et similaires du cuir de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (article 3) ;

- Le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 modifié, relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (article 8) ;

**v) les lits superposés**

- Le décret no 95-949 du 25 août 1995 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités (article 8) ;

**vi) les appareils de bronzage à UV**

- Décret no 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (article 13) ;

**vii) les contrôles métrologiques**

- L'arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (prescriptions générales, inscriptions et marquage, prescription pour l'apposition du signé CEE, modalités de contrôle de l'administration.( article 2-2) ;

**l) Dans le domaine de la déclaration de nouveaux produits destinés à une alimentation particulière**

- Le décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié, relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière (article 8) ;

**m) Dans le domaine des mesures administratives :**

**i) l'avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait**

- La loi du 2 juillet 1935 modifiée, portant sur l'organisation du marché du lait ;

- Le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (article 28)

**ii) la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération**

- Le décret n°55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi conserves alimentaires.( article 4) ;

**iii) le déclassement du vin**

Le décret no 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;

**iv) la dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques**

- L'article R513-7 du code de la santé publique portant dérogation sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;

- L'arrêté du 27 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate ;

**n) Dans le domaine de la gestion du régime des déclarations préalables relatives aux ventes en liquidation en application des textes suivants:**

- Les articles L310-1, R310-1 à R310-7 et A310-1 à A310-6 du code du commerce ;

En mon absence et l'absence de Messieurs Bernard BLOT et Frédéric ANDRE et en cas de nécessité la subdélégation est donnée à, Agnès WERNER, Pierre GUERRAULT, Michaël ZANDITENAS, Anne MIGNAVAL, Philippe GUILLOT, Françoise PICHARD, Sylvain TRAYNARD, Guillaume VENET, Michel MALAVAL, Bruno DUIGOU et Catherine TRAYNARD, en fonction des absences ou empêchements.

**Cette décision abroge celle du 10 octobre 2011**

La présente décision sera portée au recueil des actes administratifs.

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Didier BOISSELEAU**

**Arrêté N° : APDDPP-11-0198**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> –une bourse aux oiseaux organisée par le CLUB ORNITHOLOGIQUE VENDEEN le dimanche 11 décembre 2011 à la salle des fêtes du Bourg Sous la Roche, 80 rue Emile baumann sur la commune de LA ROCHE SUR YON (85 000), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.**

**Article 2 –** Sur proposition de l'organisateur, le Dr DEMARCQ, Vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr DEMARCQ, Vétérinaire Sanitaire à LA ROCHE SUR YON qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le Dr DEMARCQ, Vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de



l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

**Article 5** - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6** - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

**Article 7** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHE SUR YON (85000), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr DEMARCQ, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 30/11/2011**

**P/LE PREFET et par délégation,**

**P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Adjoint au Chef de service santé, alimentation et protection animales**

**Dr Sylvain TRAYNARD**

**ARRETE n° APDDPP- 0199 RELATIF A LA LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UN  
ELEVAGE DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE CHAIR**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° APDDPP-11-0098 susvisé du 4 mai 2011 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Docteur Thierry GAVARET, vétérinaire sanitaire à LABOVET CONSEIL 46 bd Clémenceau 85306 CHALLANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 1er décembre 2011**

**P/LE PREFET et par délégation,**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales**

**Dr Silvain TRAYNARD**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée Monsieur le Directeur de la protection des populations, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Arrêté n° APDDPP-11-201 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis**

**Le PRÉFET de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le troupeau de dindons d'engraissement situé aux Groix – 85540 LA JONCHERE appartenant au GAEC LES GROIX (Messieurs MARIONNEAU Gilbert et Julien) sis au 15 rue de la Liaie - 85540 LA JONCHERE, est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis et est placé sous la surveillance du Docteur COLLOT, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 2 : L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration du troupeaux du bâtiments portant le n° INUAV V085FPD sur le site d'élevage.

3°) Réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 10 volailles (*selon effectif*) (poolées par 10) pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé conformément à l'article R. 202-9, afin de dépister une éventuelle infection généralisée à Salmonella.

4°) Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage du ou des troupeaux suspects peut avoir lieu, après réception des résultats des analyses de confirmation valides 10 jours,

sous couvert d'un laissez-passer sanitaire demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue et délivré par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

5°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009 sus visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines.

6°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

7°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

8°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu au point V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 sus visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

9°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

**ARTICLE 3** : Selon les résultats des analyses prévues à l'article 2, point 3, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est :

- abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009,

- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection lorsque les prélèvements de muscles sont révélés positifs pour un sérotype de Salmonella, ou que la présence d'inhibiteurs dans les muscles invalide un résultat négatif, ou lorsque l'abattage du troupeau suspect est autorisé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations avant l'obtention des résultats de confirmation.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur COLLOT, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 2 décembre 2011**

**P/LE PREFET,**

**P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

**Le Chef de Service Santé et Protection Animales,**

**Dr Michaël ZANDITENAS**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le Préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche (D.G.A.L.)] ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### **Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 735 complétant l'autorisation de la digue des Grands Relais à L'Aiguillon sur Mer**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

#### **Article 1 – Objet**

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue des Grands Relais située sur la commune de L'Aiguillon sur Mer et construite contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Y est intégrée le tronçon nord construit en urgence en 2010 le long de la limite communale. L'autorisation de cet ouvrage déjà modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2007 prescrivant des mesures de diagnostic et de surveillance est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L. 211-3 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est la commune de L'Aiguillon sur Mer, dénommée ci-dessous le titulaire, à qui la gestion du domaine public maritime portant la digue des Grands Relais a été transférée au bénéfice du domaine public communal. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au système de protection constitué de la digue des Grands Relais comprise entre la digue du Grenouillet située sur la commune de Grues et le pont sur le Lay qui relie L'Aiguillon sur Mer à La Faute sur Mer, d'environ 1 km de longueur, ainsi que de ses ouvrages annexes divers : les protections portuaires et périportuaires, les traversées hydrauliques et les cales, voies, murs et le cas échéant digue de retrait.

#### **Article 2 - Classe de l'ouvrage**

La digue des Grands Relais proprement dite disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants est classée « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : compris entre 160 000 € et 1 900 000 € supérieur ou égal à 1 900 000 €	Déclaration  Autorisation

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.**

#### **Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire**

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 31 décembre 2011, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2011 puis à chaque mise à jour.

5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 décembre 2011, puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 1er mars 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 1er mars 2012, puis tous les ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2012. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit les territoires communaux de Grues, L'Aiguillon sur Mer et Saint Michel en l'Herm, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Une revue de sûreté telle que demandée par l'article R. 214-142 est réalisée par les soins du titulaire par un organisme agréé et son rapport est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2013 ; elle est renouvelée tous les dix ans.
10. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
11. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
12. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage. Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

#### **Article 4 – Accidents et incidents**

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 2 et 3 : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation**

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 8** – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 9** – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Aiguillon sur Mer, Grues et de Saint Michel en l'Herm. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de L'Aiguillon sur Mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'arrêté préfectoral n°07 DDE-105 du 10 mai 2007 complétant l'autorisation de la digue des Grands Relais intéressant la sécurité civile, à L'Aiguillon sur Mer, visant la commune, est abrogé.

### **Article 10** – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de L'Aiguillon sur Mer, Grues et Saint Michel en l'Herm et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin.

**La Roche-sur-Yon, le 15 NOV. 2011**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

**Arrêté n° 11/DDTM/743 prononçant la dissolution de l'Association foncière de remembrement (A.F.R.) de Saint-Martin des Fontaines**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Martin des Fontaines. L'excédent budgétaire d'un montant total de cent soixante douze euros et cinquante un centimes (172,51 €) est attribué à la commune de Saint Martin des Fontaines :

Les propriétaires restent redevables des emprunts d'un montant total de 9 745,26 €, contractés par l'A.F.R. et transférés à la commune :

Banque	n° du contrat	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Date de fin
Crédit mutuel	0599 799 7893 01	8 199,71 €	30-10-2017
Crédit mutuel	0599 799 7893 02	1 545,55 €	28-02-2018

**ARTICLE 2** : Le président de l'association foncière de remembrement de Saint Martin des Fontaines notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Martin des Fontaines pendant un délai de quinze jours à compter de la notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le Président de l'association Foncière de remembrement et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche Sur Yon, le 24 novembre 2011**  
**Pour Le Préfet**  
**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**et de la Mer de la Vendée**  
**Le chef du service urbanisme et aménagement**  
**Pierre SPIETH**

**Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 746 complétant l'autorisation de la digue du Génie à L'Aiguillon sur Mer - N° 85-2011-00583**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRETE**

**Article 1 – Objet**

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue du Génie située sur la commune de L'Aiguillon sur Mer, construite contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Son autorisation déjà modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2007 prescrivant des mesures de diagnostic et de surveillance est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L. 211-3 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie, dénommé ci-dessous le titulaire. La digue concernée est comprise entre les Caves et la Pointe de L'Aiguillon et a une longueur d'environ 6 km. Elle comprend la digue en pierres ou digue du Génie proprement dite d'environ 4,3 km et ses prolongements en enrochements allant jusqu'à la pointe de L'Aiguillon. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au système de protection constitué de la digue et de ses ouvrages annexes notamment les jetées, les traversées hydrauliques, les cales et accès, les épis voisins et la route départementale puis communale adossée.

**Article 2 - Classe de l'ouvrage**

Cette digue disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants est classée « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : compris entre 160 000 € et 1 900 000 € supérieur ou égal à 1 900 000 €	Déclaration Autorisation

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a un changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.**

**Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire**

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 31 décembre 2011, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2011 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 décembre 2011, puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 1er mars 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 1er mars 2012, puis tous les ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2012. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit les territoires communaux de L'Aiguillon sur Mer, Grues et Saint Michel en l'Herm, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Une revue de sûreté telle que demandée par l'article R. 214-142 est réalisée par les soins du titulaire par un organisme agréé et son rapport est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2013 ; elle est renouvelée tous les dix ans.
10. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
11. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
12. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage. Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

#### **Article 4** – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5** – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 2 et 3 : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.



**Article 6** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 7** – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

**Article 8** – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 9** – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Aiguillon sur Mer, Grues et de Saint Michel en l'Herm. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de L'Aiguillon sur Mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'arrêté préfectoral n°07 DDE-337 du 28 novembre 2007 complétant l'autorisation de la digue du Génie intéressant la sécurité civile, à L'Aiguillon sur Mer, visant le syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie, est abrogé.

**Article 10** – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de L'Aiguillon sur Mer, Grues et Saint Michel en l'Herm et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin.

**La Roche-sur-Yon, le 15 nov.2011**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**de la Vendée,**

**François PESNEAU**

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/747 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint Hilaire des Loges**

**LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «Saint Hilaire des Loges » dont le siège est fixé à la mairie de Saint Hilaire des Loges sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté. Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de seize (16).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président l'association foncière de remembrement Saint Hilaire des Loges qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés dans les mairies des communes de Saint Hilaire des Loges, Coulonges sur l'Autize, Xanton-Chassenon, Saint-Pompain, et Saint-Maixent de Beigné dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 29 novembre 2011**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le secrétaire général**

**De la préfecture de la Vendée**

**François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

### **ARRÊTÉ N° 11/DDTM/748 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Nieul sur l'Autise**

**LE PREFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de Nieul sur l'Autise dont le siège est fixé à la mairie de Nieul sur l'Autise sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté. Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de dix (10).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de Nieul sur l'Autise qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés à la mairie de Nieul sur l'Autise dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Nieul sur l'Autise et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 29 novembre 2011**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le secrétaire général**

**De la préfecture de la Vendée**

**François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

### **ARRÊTÉ N° 11/DDTM/749 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Bazoges en Pareds**

**LE PREFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «Bazoges en Pareds» dont le siège est fixé à la mairie de Bazoges en Pareds sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté. Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de vingt trois (23). 18 propriétaires désignés et 5 membres de droit.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de Bazoges en Pareds qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés dans les mairies des communes de Bazoges en Pareds, de La Jaudonnière, de La Caillère Saint Hilaire et de Tallud Sainte Gemme dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 29 novembre 2011**

**Le préfet,  
pour le préfet,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/750 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint Maurice des Noues**

**LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) « » dont le siège est fixé à la mairie de Saint Maurice des Noues sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté. Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de nombre seize (16).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de Saint Maurice des Noues qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés à la mairie de Saint Maurice des Noues dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Saint Maurice des Noues et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 29 novembre 2011**

**Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
De la préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/751 portant transformation et adoption des statuts de l'Association syndicale de propriétaires de Oulmes**

**LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La transformation de l'association foncière de remembrement de Oulmes en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. de Oulmes sont approuvés. Son siège social est fixé à la mairie de Oulmes 85 420. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de Oulmes qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A seront affichés dans les mairies de Oulmes, Nieul sur l'Autise et Saint-Pompain dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Oulmes et le Président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 29 novembre 2011**

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
De la préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/752 portant transformation et adoption des statuts de l'association syndicale de propriétaires de Longèves**

**LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La transformation de l'association foncière de remembrement de Longèves en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. de Longèves sont approuvés. Son siège social est fixé à la mairie de Longèves 85 200 . Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de Longèves qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A seront affichés à la mairie de Longèves dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 29 novembre 2011**

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
De la préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-760 restreignant provisoirement les débits restitués en aval des barrages d'Apremont, du Jaunay, de la Bultière et de Mervent**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
ARRETE**

**Article 1** : Mesures de limitation des débits restitués en aval de certains barrages  
Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay, de la Bultière et de Mervent doivent limiter les débits requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : 40 litres / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)
- barrage du Jaunay : 20 litres / seconde (SIAEP de la Vallée du Jaunay)
- barrage de la Bultière : 120 litres / seconde (SIAEP des Deux Maines)
- barrage de Mervent : 80 litres / seconde (SIAEP de la Forêt de Mervent)

**Article 2** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 3** : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du jeudi 01 décembre 2011 à 0 heure. Les mesures de limitation du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 15 décembre 2011 à 24 heures.

**Article 4** : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les présidents des SIAEP de la Haute Vallée de la Vie, de la Vallée du Jaunay, des Deux Maines et de la Forêt de Mervent, les maires des communes d'Apremont, de Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, de Chavagnes-en-Paillers, de la Boissière-de-Montaigu, de l'Orbrie et de Mervent, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans les mairies d'Apremont, de Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, de Chavagnes-en-Paillers, de la Boissière- de-Montaigu, de l'Orbrie et de Mervent. Il sera également adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre nantaise, de la Vie et du Jaunay, et de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 1er décembre 2011**

**Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

**Arrêté N° 2011-DDTM-762 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE**

**DOSSIER AOT NOR n°200/2011**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux

sur la commune de Noirmoutier en l'île

**OCCUPANT du DPM**

Madame Christine MUE demeurant 14, rue Singer  
75011 PARIS

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**ARTICLE 1** – OBJET DE L'AUTORISATION

**Madame Christine MUE** est autorisé(e) à occuper **un emplacement de 4 m<sup>2</sup>** sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des Sableaux», sur la commune de Noirmoutier en l'île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°17.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 2** – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 3 août 2011.** Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2012.**

**ARTICLE 3** - CARACTERE DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est strictement personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.....**

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements). Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

**ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment). Ces travaux devront être préalablement déclarés auprès de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier et ne pourront être réalisées que sur son autorisation. L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

**ARTICLE 6 – REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

**ARTICLE 7 – DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine. En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 8 – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

**ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverse devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

**ARTICLE 10 – ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

**ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE**

L'occupation donnera lieu au versement auprès des finances publiques d'une redevance annuelle se décomposant comme suit : 3,35 € /m<sup>2</sup> avec un minimum de perception de 85 €. Le montant de cette redevance sera réactualisé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 publié par l'INSEE. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

**ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

**ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification

au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

**ARTICLE 14** NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à **Madame Christine MUE**,  
et des ampliations seront adressées

à M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le responsable du service gestionnaire du domaine public maritime aux Sables d'Olonne,

à M. le subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'Île

et à M. Le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

**Les Sables d'Olonne, le 28 novembre 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,**

**Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,**

**Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime**

**Sébastien HULIN**

**Arrêté inter préfectoral n° 2011-DDTM-DML-n°763 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de l'état pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « port du Chenal Vieux » sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM accordée à ladite commune**

**Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** – Bénéficiaire et nature de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime :

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime (DPM) naturel de l'état sur le littoral de la commune de Saint Michel en l'Herm, est accordée à ladite commune, en vue d'aménager, d'organiser et de gérer une zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance, suivant le plan annexé et les conditions ci-après énoncées. L'aménagement sommaire admis sans bitume ni ciment pour le cheminement piétonnier d'accès des usagers jusqu'aux appontements sera conçu pour permettre le retour du site à l'état naturel et aménagé en concertation avec les services du Parc Inter Régional du Marais Poitevin et avec le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon. Inondable d'après la topographie des lieux, le niveau « altimétrique » du cheminement ne devra pas être ré-haussé. Les constructions de remblais ne devront pas non plus perturber le fonctionnement hydraulique du site. La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2** – Délimitation de la zone et conditions d'aménagement :

La zone de mouillages et d'aménagements légers, représentée sur le plan annexé, est située au lieu-dit « Port du Chenal Vieux » sur la commune de Saint Michel en l'Herm, dans le périmètre de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon et du Marais Poitevin. Cette zone comporte au maximum 20 mouillages autorisés par amarrage dont 5 prévus pour les bateaux de passage, répartis le long de 13 pontons, tous en bois et démontables. Elle représente une superficie de 1580 m<sup>2</sup> avec une emprise sur l'eau d'une longueur de 115 mètres en rive ouest du canal du Chenal Vieux et d'une largeur de 15 mètres sur les relais de mer à compter de la rive du canal. S'y ajoute une emprise sur le DPM naturel à terre d'une superficie de 615 m<sup>2</sup> pour permettre l'accès à la zone des pontons via un cheminement piétonnier submersible. (voir plan annexé au présent arrêté). Le cheminement d'accès sur DPM aux pontons restera en l'état naturel sans apports de matériaux extérieurs au site. Le comblement de trous mineurs seront effectués avec les matériaux sablo-vaseux du site en accord avec le conservateur de la réserve. Une barrière sera positionnée à la demande des usagers de la zone de mouillages au droit de la digue du polder 2. Conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 3 juin 2011, le site devra être accessible aux véhicules de secours via une voie de largeur minimale de 3 m avec une hauteur libre de 3,50 m. Le dispositif de fermeture de l'accès devra être compatible avec les moyens d'intervention des services de secours avec une barrière équipée d'un cadenas de type forestier.

**Coordonnées géographiques** : référence spatiale NTF - Lambert II étendu

N° de ponton	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
	327872	2151036
	327874	2151026
	327875	2151018
	327876	2151013
	327880	2150999
	327882	2150990
	327885	2150982
	327889	2150974
	327890	2150966
	327893	2150959
	327895	2150953
	327898	2150948
	327900	2150943

#### Prescriptions de balisage :

Aucun balisage spécifique n'est envisagé à l'entrée du chenal afin d'éviter une sur fréquentation jugée préjudiciable tant à l'avifaune qu'à la navigation en ces lieux. Aucun balisage supplémentaire ne sera implanté dans le chenal car l'accès demeurera possible seulement à marée haute pour les navires équipés d'un sondeur.

#### Autres prescriptions :

L'accès à la zone de mouillages se fera à pied côté terre et par voie maritime par la Sèvre Niortaise et par le Chenal Vieux, sens S.E. - N.O., à marée montante ou à marée descendante; la navigation n'est pas possible à marée basse. Cette zone d'occupation autorisée sur le DPM ne sera équipée d'aucun système d'alimentation ni en eau ni en électricité. Aucun des travaux et équipements réalisés ne doit entraîner l'affectation irréversible du site.

Le milieu devra être préservé en évitant toute remise en suspension de matériaux dans l'étier. L'impact des travaux d'aménagement de la zone de mouillages sur le patrimoine naturel sera surveillé et soumis à évaluation. Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux réglementations en vigueur et notamment aux dispositions du code de l'environnement, dont celles de l'article L. 321-9 relatif à la circulation des véhicules à moteur, au règlement de la réserve nationale naturelle de la Baie de l'Aiguillon ainsi qu'aux consignes des agents chargés de faire respecter ce règlement.

Conditions d'aménagement de la zone :

a) état initial des équipements :

- les équipements de mouillage et d'accostage sont à la charge des plaisanciers
- le stationnement des annexes et remorques n'est pas autorisé sur la zone ni dans la réserve naturelle
- les pontons d'amarrage en état de vétusté et présentant un risque pour la sécurité devront être retirés et remplacés dans les meilleurs délais.

b) Amortissements :

Le bénéficiaire doit indiquer les investissements réalisés pouvant donner lieu à amortissements.

#### **Article 3** – Fonctionnement de la zone :

a) - Vocation et activités de la zone concernée :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou des navires de loisirs de pêche et promenade en mer, à vocation non professionnelle, de dimensions inférieures à 8,50 mètres de longueur hors tout sur 2,50 mètres de large au maximum quelque soit leur tirant d'eau.

#### **Les multicoques sont interdits.**

**La navigation des voiliers est déconseillée dans le Chenal Vieux en raison de leur tirant d'eau plus important.**

**La vitesse de navigation sera limitée à 3 nœuds.**

b) - Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux uns ou aux autres. Les engins de sauvetage nautique



devront pouvoir accéder à la zone de mouillages. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade doivent être prévus en nombre suffisant au droit des estacades avec un point d'équipement situé au minimum à chaque extrémité et au milieu de la zone. Concernant les travaux de dévasage du chenal, la distance entre l'axe du chenal et les pontons sera au minimum de 7 mètres, ceci afin d'éviter toute accroche des ailes déployées du bac dévaseur sur les navires amarrés le long de leurs appontements respectifs.

c) - Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Les travaux nuisibles et dépôts de déchets, ainsi que tout rejet de polluants sur la grève et en mer (peinture, diluants...) sont formellement interdits. Le carénage et l'entretien des navires se fera impérativement hors de la présente zone de mouillages autorisée et hors du périmètre de la réserve nationale naturelle de la Baie de l'Aiguillon, dans le respect de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer obligatoirement les utilisateurs de la zone de mouillages des facilités offertes à proximité pour le carénage des navires. Les zones les plus proches conseillées se situent en Charente-Maritime : il s'agit du « Corps de Garde » au Bourg Chapon et du port de Charron. Pour l'application des dispositions des paragraphes a, b, c ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article 14 du décret 91-1110 du 22 octobre 1991, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

d) - Période annuelle d'exploitation : les mouillages seront exploités à l'année.

En application de l'article 17 du décret n°96-613 susvisé, et au vu de l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon du 28 avril 2009, afin de ne pas générer une sur-fréquentation risquant de nuire à l'environnement de la réserve naturelle, notamment pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, le nombre de postes de mouillage réservés aux navires de passage sera limité à 5 (cinq). Le bénéficiaire, ou le gestionnaire, propose les services de la zone de mouillage aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés. Il est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais les mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, du montant fixé par le tarif en vigueur, au titulaire de la présente autorisation ou à son sous-traitant désigné.

f) Gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers : sous-traité d'exploitation :

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages réalisés ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes. Le titulaire de l'autorisation demeure toutefois personnellement responsable envers l'état et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté. Aucune cession partielle ou totale de l'autorisation, aucun changement de permissionnaire ne peuvent avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

*En l'occurrence, la mairie de Saint Michel en l'Herm peut confier la gestion de la zone de mouillage à une association de type « loi 1901 » déclarée en sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et ayant son siège à la mairie.*

**Article 4** – Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle pourra être modifiée ou renouvelée sur demande du titulaire présentée au moins neuf mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. *C'est-à-dire avant le 31 mars 2025 pour une échéance d'AOT au 31 décembre 2025.* La tacite reconduction est expressément exclue. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Article 5** – Redevance domaniale :

La commune de Saint Michel en l'Herm bénéficiaire de la présente autorisation versera à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée une redevance annuelle de 61 € par mouillage, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 1220 € pour 20 mouillages au titre de l'année 2011. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes en fonction de la variation de l'indice TP 02, l'indice de référence étant le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit indice Tp 02 date valeur 1<sup>er</sup> septembre 2010 = 659,20. La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le directeur départemental des finances publiques. La redevance (tarif unitaire par mouillage) sera actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2012, selon la formule suivante :

$$R_n = R_{(n-1)} \times I_n / I_{(n-1)}$$

dans laquelle :

R<sub>n</sub> représente le montant de la redevance de l'année considérée

R<sub>(n-1)</sub> représente le montant de la redevance de l'année précédente

I<sub>n</sub> représente l'indice national des Travaux Publics TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, date valeur au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1

I<sub>(n-1)</sub> représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (n-1), date valeur au 1<sup>er</sup> septembre de l'année (n-2).

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause de retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

**Article 6** – Information de l'administration :

Toute modification apportée aux installations de la zone de mouillages, ainsi qu'aux équipements décrits à la demande d'autorisation de zone de mouillages, ainsi que toute modification de la situation du bénéficiaire devra être signalée à l'administration et au conservateur de la réserve naturelle. L'accord préalable du Préfet sera requis en cas de changement de gestionnaire de la zone de mouillages.

**Article 7** – Règlement de police :

La commune de Saint Michel en l'Herm bénéficiaire de la présente autorisation est soumise au règlement de police de la ZMEL établi conjointement par le Préfet et le Préfet Maritime après consultation du maire. Ce règlement de police devra définir les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. Il est rappelé que le stationnement de tout navire est interdit dans la réserve naturelle en dehors de la présente zone de mouillages autorisée. Au cas où la zone serait saturée, les navires non admis devront chercher un stationnement dans une autre zone de mouillage autorisée ou dans le port le plus proche. Les informations sur le sujet devront être délivrées ou affichées par le titulaire de l'AOT ou le gestionnaire de la zone de mouillages. Le règlement de police devra être annexé à la présente autorisation (AOT) pour la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL).

**Article 8** – Règlement d'exploitation :

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, le gestionnaire de l'autorisation de mouillages doit avoir mis au point les consignes d'exploitation de la zone de mouillages à l'égard des usagers et il doit les adresser à l'autorité chargée du contrôle. Le règlement d'exploitation doit préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les dispositions prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires. Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle et par le conservateur de la réserve naturelle. Le pétitionnaire fait imprimer et diffuser le règlement d'exploitation à ses frais. Il est tenu de délivrer un certain nombre d'exemplaires à l'autorité chargée du contrôle, dès qu'elle le lui demande. Les consignes établies seront renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

**Article 9** – Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un « conseil des mouillages » sera organisé par la commune de Saint Michel en l'Herm. Le gestionnaire du domaine public maritime (DPM) naturel de l'état y sera invité ainsi que les représentants de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du DPM ainsi qu'aux autres participants.

**Article 10** – Obligations et responsabilité du bénéficiaire :

Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et maintenus en bon état sous la seule responsabilité du bénéficiaire. La responsabilité de l'état ne peut être recherchée pour des dommages causés aux tiers ou au bénéficiaire dans le cadre de l'établissement ou de l'exploitation des équipements. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation de la zone en matière de balisage. Le cas échéant, le balisage de la zone de mouillages et de ses accès sera réalisé, entretenu et surveillé par le bénéficiaire, selon les instructions de l'autorité compétente. Le bénéficiaire doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages. Le bénéficiaire assure en outre par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux. La présente autorisation demeure par ailleurs assujettie aux dispositions générales du décret 91-1110 du 22 octobre 1991 ainsi qu'à celles régissant la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

**Article 11** – Rapports avec les usagers :

Les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire sous-traitant et des usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

**Article 12** – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

**Article 13** – Précarité de l'autorisation : conditions de résiliation de l'autorisation :

Les autorisations d'occupation du DPM naturel de l'état sont toujours accordées à titre temporaire et révocables à tout moment. La présente autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à

l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée. Elle pourra notamment être résiliée ;

- soit à la demande du Directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

- soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer ou du représentant du Préfet de la Vendée chargé par délégation de la gestion du domaine public maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être résiliée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Dans les cas où la présente AOT serait résiliée dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général avant son échéance, le titulaire évincé pourra prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.*

**Article 14** – Remise en état des lieux :

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, les équipements et installations établis par le titulaire de l'autorisation sur la zone de mouillage et d'équipements légers ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire. Celui-ci en informe le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux. En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de renouvellement de l'autorisation.

b) si une autorisation nouvelle est accordée ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau titulaire.

c) si le Préfet notifie au titulaire de l'autorisation qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations.

Dans ce cas, l'état se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou jusqu'à leur remise à l'administration.

**Article 15** – Recours contentieux :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 16** – Impôts :

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation et tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les mouillages et ouvrages exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 17** – Dispositions exécutoires : mesures de publicité, notification et diffusion des copies de l'arrêté ::

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge du titulaire du présent arrêté. Une copie du présent arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Chenal Vieux » sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée (service France Domaine), en 3 exemplaires - un exemplaire sera notifié par ses soins au pétitionnaire,

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Michel en l'Herm,

- Monsieur le Président (ou Madame la Présidente) de l'Association loi 1901 désignée par la mairie pour la gestion de la zone de mouillages autorisée,

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice de la Réserve Nationale Naturelle de la Baie de l'Aiguillon, Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**A LES SABLES D'OLONNE**

**Le 30 novembre 2011**

**A LES SABLES D'OLONNE**

**Le 30 novembre 2011**

**Le Préfet Maritime de l'Atlantique  
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de  
la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de  
la Vendée,  
Jacques LEBREVELEC**

**Le Préfet de la Vendée  
Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,  
le chef du service gestion durable  
de la mer et du littoral  
Cyril VANROYE**

**Arrêté inter préfectoral n°2011-DDTM-DML-n°764 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dite ZMEL du « Chenal Vieux », sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM**

**Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêtent**

## **CHAPITRE I - Règles APPLICABLES à TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES et d'équipements légers - ZMEL**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales du règlement de police de la ZMEL - définitions :**

Établi conjointement par le Préfet et le Préfet Maritime au vu de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDTM-DML n° 763 du 30 novembre 2011 qui autorise la zone de mouillages et d'équipements légers -ZMEL- de la commune de Saint Michel en l'Herm, au lieu-dit « Port du Chenal Vieux » sur cette commune, le présent règlement de police s'applique à cette ZMEL telle que représentée au plan annexé. Le titulaire de l'AOT autorisant la ZMEL est soumis à ce règlement de police s'appuyant sur les dispositions prévues pour la réserve nationale naturelle de la Baie de l'Aiguillon. Le présent règlement définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. Il est rappelé que le stationnement de tout navire est interdit dans la réserve naturelle en dehors de la zone de mouillages autorisée. Au cas où la zone serait saturée, les navires non admis devront chercher un stationnement dans une autre zone de mouillage autorisée ou dans le port le plus proche.

#### **Définitions :**

L'autorité responsable de la ZMEL est le maire : il lui appartient de désigner les agents chargés de la police de la zone.

- Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le maire en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal) et autres autorités compétentes au sein du périmètre de la réserve nationale naturelle de la Baie de l'Aiguillon.

- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

### **Article 2 – Vocation de la zone de mouillages et d'équipements légers :**

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance (ou aux navires de loisirs de pêche et de promenade en mer) de dimensions inférieures à 8,50 mètres de long sur 2,50 mètres de large au maximum. Les navires multicoques y sont interdits. L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau. L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### **Article 3 – Navigation au sein de la ZMEL et Dispositions particulières relatives au balisage : absence de balisage.**

Pour rappel, aucun balisage spécifique n'est envisagé à l'entrée du chenal afin d'éviter une sur fréquentation jugée préjudiciable tant à l'avifaune qu'à la navigation en ces lieux. Aucun balisage supplémentaire ne sera implanté dans le chenal car l'accès demeurera possible seulement à marée haute pour les navires équipés d'un sondeur.

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions. La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds. Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

**Article 4 – Amarrage des navires :**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet. Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages. Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les mouillages disponibles.

**Article 5 – Accès des véhicules terrestres à moteur :**

Au vu des dispositions notamment de l'article 20 du décret n° 96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le périmètre de la réserve naturelle et l'accès des véhicules sur la partie terrestre de la zone de mouillages est également interdite sauf exception notamment pour les véhicules de secours et pour les véhicules utilisés par les agents des services publics dans le cadre de leurs fonctions. Hors du domaine public maritime, un parking privé appartenant à l'ASVL est prévu, à proximité de la route départementale RD60. L'accès à la zone de mouillages se fera à pied, une barrière empêchant l'accès des véhicules (sauf véhicules de secours) à la zone de mouillages sera installée. Conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 3 juin 2011, le site devra être accessible aux véhicules de secours via une voie de largeur minimale de 3 m avec une hauteur libre de 3,50 m. Le dispositif de fermeture de l'accès devra être compatible avec les moyens d'intervention des services de secours avec une barrière équipée d'un cadenas de type forestier. Par ailleurs, le stationnement de remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises est interdit sur la zone de mouillages, notamment sur les pontons au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mises à l'eau et de transbordement.

**Article 6 – Utilisation des mouillages et des ouvrages :**

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre de même dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries. D'une manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages. Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire de navire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué(e) à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

**Article 7 – Lutte contre l'incendie :**

Chaque propriétaire de navire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone de mouillages. En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui. En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112 d'un téléphone portable)
- puis le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique : CROSSA étel (tél. : 02 97 55 35 35 / Canal VHF Marine 16),
- le titulaire de l'autorisation de mouillages: Mairie de Saint Michel en l'Herm (tél. : 02 51 30 22 03), ou une personne habilitée par lui,
- les agents chargés de la police de la zone de mouillages,

Le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'autorisation de la zone de mouillages devra mettre à jour et afficher ou communiquer les coordonnées nécessaires à l'attention des usagers de la zone de mouillages. Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

**Article 8 – Matières dangereuses ou explosives :**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent. L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

**Article 9 – Travaux et nuisances :**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel. Il est interdit d'effectuer toute opération de carénage ou de vidange de navire sur place. Ces opérations devront être effectuées hors de la réserve naturelle nationale, sur une aire de carénage portuaire.

**Article 10 – Entretien, flottabilité et sécurité des navires :**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

**Article 11 – Naufrage de navire :**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages, de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

**Article 12 – Déchets :**

Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages dans les eaux de la zone de mouillages ;
- d'y faire tout dépôt, même provisoire.

**Article 13 – Pêche dans la zone de mouillages :**

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui. La pêche (à pied) est interdite sur l'ensemble de la zone. Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes à proximité immédiate des navires.

**Article 14 – Activités nautiques :**

La pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, est interdite sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

**Article 15 – Contrôle de l'organisation des mouillages :**

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal...).

**Article 16 – Intervention des autorités publiques :**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

**CHAPITRE II – INFRACTIONS au règlement de police de la ZMEL**

**Article 17 – Constatation des infractions :**

Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire. Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires de l'état et agents habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du Domaine Public Maritime. *En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents précédemment cités dresseront procès verbal et prendront toutes mesures pour faire cesser l'infraction. Les navires constatés en infraction pourront être déplacés sur un amarrage de sécurité au sein de la ZMEL et, après mise en demeure, pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires contrevenants. Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.*

**Chapitre III - Dispositions exécutoires**

**Article 18 – Information des usagers :**

Copie du présent règlement de police sera remis, par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

**Article 19 – Recours contentieux :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative.

**Article 20 - mesures de publicité et diffusion des copies de l'arrêté :**

Le présent arrêté sera annexé à l'autorisation de ZMEL et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Le présent règlement de police fera en outre l'objet d'un affichage en Mairie de Saint Michel en l'Herm pendant une durée de quinze jours et d'un affichage de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages. Copie du présent arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du Chenal Vieux sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Michel en l'Herm,
- Monsieur le Président (ou Madame la Présidente) de l'Association loi 1901 désignée par la mairie pour la gestion de la zone de mouillages autorisée,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice de la Réserve Nationale Naturelle de la Baie de l'Aiguillon, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**A LES SABLES D'OLONNE**  
**Le 30 novembre 2011**

**Le Préfet Maritime de l'Atlantique**  
**Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique**  
**et par délégation,**  
**le directeur départemental des territoires et de**  
**la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de**  
**la Vendée,**  
**Jacques LEBREVELEC**

**A LES SABLES D'OLONNE**  
**Le 30 novembre 2011**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,**  
**le chef du service gestion durable**  
**de la mer et du littoral**  
**Cyril VANROYE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 765**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de distribution électrique Restructuration HT Départ Moreilles du P90/20 Luçon sur le territoire de la commune de Sainte Gemme la Plaine – Moreilles est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Considérant l'existence d'une zone NATURA 2000 impactant le projet, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'importance du respect des mesures prévues au document d' incidences en faveur de la faune et de la flore par la réalisation des travaux hors périodes critiques permettant de limiter les impacts des travaux.

**Article 5 :** Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 01/06/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 6 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Sainte Gemme la Plaine

M. le Maire de Moreilles

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 7** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée

M. le Maire de Sainte Gemme la Plaine

M. le Maire de Moreilles

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 1er décembre 2011**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**P/ le Directeur,**

**le Responsable du pôle SG / SRT**

**Christian FAIVRE**



## **INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE**

### **Désignation des représentants des personnels au comité technique spécial départemental de VENDEE**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de VENDEE**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité technique spécial départemental de VENDEE est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de VENDEE et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Madame MEDARD Marie-France, Secrétaire Générale

L'IA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de VENDEE, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 13 et le 20 octobre 2011 :

#### **Au titre de la FSU**

##### **TITULAIRES**

Monsieur Albert DEAU  
Professeur des Ecoles  
Madame Nicole MONTLAHUC  
Professeur Certifié  
Monsieur Jean-Jacques BOBIN  
Professeur des Ecoles  
Madame Isabelle VANNEAU  
Professeur d'EPS  
Monsieur Didier BOU  
Professeur Certifié

##### **SUPPLEANTS**

Madame Karine ROUSSEAU  
Professeur des Ecoles  
Monsieur Sylvain PAUCHARD  
Professeur Certifié  
Monsieur Pierre CAMINADE  
Professeur des Ecoles  
Monsieur Emmanuel LAGET  
Professeur d'EPS  
Monsieur Laurent FORCARI  
Professeur des Ecoles

#### **Au titre de l'UNSA-Education**

Monsieur Jean-Claude MANCEAU  
PEGC  
Monsieur Patrice BELLIER  
Professeur Certifié

Monsieur Franck FABLET  
Professeur des Ecoles  
Madame Danièle ALIX  
Professeur des Ecoles

#### **Au titre de la FNEC-FP-FO**

Madame Catherine DELLA-PATRONA  
Professeur des Ecoles

Madame Sylvie TALBOT  
PLP

#### **Au titre de SUD-Education**

Madame Christine CURTENAZ  
Professeur des Ecoles

Monsieur Abdelkader MEKKAOUI  
Professeur Certifié

#### **Au titre du SGEN-CFDT**

Madame Catherine GAUTHIER  
Professeur des Ecoles

Madame Mathilde MAGE  
Professeur des Ecoles

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de l'inspection académique et d'une publication sur le site internet de l'inspection académique ainsi qu'au recueil des actes du préfet du département de VENDEE

**La Roche Sur Yon, le 29 novembre 2011**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de VENDEE  
Benoît DECHAMBRE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET  
VICTIMES DE GUERRE**

**Décision n°ONAC/01/2011**

**Le Directeur du Service Départemental  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DAVERDISSE , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yannick PEULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DAVERDISSE et de Monsieur Yannick PEULT, subdélégation est donnée à Madame Ghislaine GOBIN, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Les domaines dans lesquels s'exercent les subdélégations prévues aux articles précédents sont ceux prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/2-1021 du 5 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DAVERDISSE, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre

**La Roche sur Yon, le 6 décembre 2011  
Le Directeur du Service Départemental  
Thierry DAVERDISSE**

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

### **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110407

Gestionnaire : RFF (DR BPL)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les terrains sis à LUCON (85 – Vendée), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
			Section	Numéro	
85128		Qua Hoche	AM	0448b	2 736
			AM	0448c	110
			AM	0448d	102
			TOTAL		2 948

**ARTICLE 2** : La présente décision sera affichée en mairie de Luçon et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 10 novembre 2011**

**Pour le Président et par délégation,**

**Le chef du Service Aménagement et Patrimoine**

**Thierry COUTANT**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

### **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110434

Gestionnaire : RFF (DR BPL)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le terrain sis à **CHANTONNAY** (85 – Vendée), au lieu-dit « Rue de la Gare », sur la parcelle cadastrée BR n°273p pour une superficie de 825 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire

**ARTICLE 2** : La présente décision sera affichée en mairie de Chantonnay et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 23 novembre 2011**

**Pour le Président et par délégation,**

**Le chef du Service Aménagement et Patrimoine**

**Thierry COUTANT**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

